

Carl Friedrich Ophüls, La relance européenne (1958)

Légende: En 1958, Carl Friedrich Ophüls, ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne (RFA) et ancien chef de la délégation allemande au sein du Comité intergouvernemental créé par la conférence de Messine puis de la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom, dresse dans l'Annuaire européen un bilan de la relance européenne et des traités instituant la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou Euratom).

Source: Annuaire européen. dir. de publ. Conseil de l'Europe. 1958. La Haye: Martinus Nijhoff. "La relance européenne ", auteur:Ophüls, C.F. , p. 3-19.

Copyright: (c) Conseil de l'Europe

URL: http://www.cvce.eu/obj/carl_friedrich_ophuls_la_relance_europeenne_1958-fr-315497e0-d8ca-4cd4-8129-40a8cea529a8.html

Date de dernière mise à jour: 05/11/2015



[...]

Historique

Les origines

La relance européenne et les traités signés à Rome, qui en sont résultés, ont pour but de franchir l'étape décisive de l'intégration européenne.

Cette intégration européenne s'est développée, comme une méthode nouvelle d'attaquer les problèmes européens, après deux autres tentatives de systèmes différents.

Immédiatement après la guerre, on essaya de résoudre ces problèmes européens, comme une partie des problèmes mondiaux en général, en établissant des solutions universelles et en employant des moyens traditionnels. L'Organisation des Nations unies, remplaçant l'ancienne Société des nations, et le GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), organisant les tendances générales pour diminuer et abolir les obstacles de commerce, sont les exemples les plus remarquables de cette méthode.

Bientôt, on s'aperçut qu'elle n'était pas suffisante. Il apparut que la maladie qui avait atteint le monde politique et économique n'était pas une maladie uniformément répandue mais qu'elle était localisée dans certaines régions du monde, surtout en Europe.

En conséquence, quelques années après la fin de la guerre, on commença à chercher des solutions spécifiques, tout en continuant à se limiter, en général, à des moyens plus ou moins traditionnels.

De cette manière, on établit les bases de la reconstruction économique de l'Europe par le plan Marshall et par l'Organisation européenne de coopération économique.

Sur le plan militaire, on apporta une solution au problème de la défense de l'Europe par la création de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord. Sur le plan politique, on construisit le cadre général de la politique européenne par l'instauration du Conseil de l'Europe où, tout en gardant les éléments traditionnels, on commençait déjà à introduire un élément essentiellement nouveau par la création de l'Assemblée consultative.

Mais l'expérience qu'on avait faite en partant des solutions universelles se répétait dans une certaine mesure. On voyait qu'il restait des problèmes qu'on ne pouvait pas résoudre par ces méthodes; qu'il fallait passer non seulement des solutions universelles à des solutions spécifiques, mais aussi des moyens traditionnels à des moyens nouveaux.

Il devint évident que, pour créer l'unité de l'Europe, sans laquelle celle-ci ne peut pas subsister, une simple collaboration des États européens ne suffit pas : qu'il faut procéder à une organisation ferme, à une véritable intégration, qui, dépassant la coordination, modifie la structure européenne et fusionne, dans une certaine mesure, les droits de souveraineté nationaux.

Cette solution « intégrationnaliste » ne devait pas remplacer les solutions collaborationnistes. Au contraire, elle devait les compléter et les rendre plus efficaces.

La tâche à achever n'était pas aisée. Elle demandait la mise en application de nouvelles idées et de nouvelles formules dans un domaine où il n'existait pas d'expérience; il fallut établir une organisation européenne, joignant au type de collaboration internationale traditionnel les traits d'une organisation plus étroite, ainsi qu'on ne la rencontre jusqu'ici que dans le cadre national.

Le premier pas dans cette voie fut la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) qui fut

instituée en 1951. Elle établissait une intégration complète pour le charbon et l'acier entre les Six (Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg et Pays-Bas) et élaborait, en même temps, un modèle général d'intégration avec les institutions qui, dès lors, ont été reconnues comme nécessaires :

un parlement (l'Assemblée commune)
l'organe exécutif (la Haute Autorité)
l'organe judiciaire (la Cour) et
un organe fédératif (le Conseil des ministres).

La deuxième tentative fut la Communauté européenne de défense (à laquelle devait se joindre une Communauté politique européenne) qui voulait appliquer l'intégration aux questions militaires. Après de longues discussions et des combats acharnés, cette tentative a échoué, comme on le sait.

Mais l'élan n'était pas brisé.

Immédiatement après l'échec de la Communauté européenne de défense, des solutions quasi intégrationnistes furent élaborées et acceptées pour combler la lacune que cet échec avait laissée en matière militaire, en établissant l'Union de l'Europe occidentale (UEO) et une organisation militaire plus étroite de l'OTAN.

Et moins d'un an après l'échec de la Communauté de défense même, l'idée de la pleine intégration fut reprise; l'initiative en est due aux pays de Benelux. Ils proposèrent d'appliquer l'idée de l'intégration aux questions économiques pour arriver, de cette manière, à une nouvelle étape décisive dans la voie d'une Europe unie. Cette idée fut acceptée par l'ensemble des Six.

La conférence de Messine

Ce fut à la conférence des ministres des Affaires étrangères des Six (Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas), qui se tenait à Messine les 1^{er} et 2 juin 1955, que le programme de cette nouvelle intégration décisive fut fixé.

Les participants à cette conférence étaient pleinement conscients de ce qu'il ne s'agissait pas seulement de traiter de questions économiques comme telles, mais d'atteindre, par leur solution, un progrès décisif et irrévocable dans la voie de l'intégration générale et politique de l'Europe.

La résolution prise à Messine exprime ceci d'une façon très claire :

« Les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de Belgique, de France, d'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas croient le moment venu de franchir une nouvelle étape dans la voie de la construction européenne. Ils sont d'avis que celle-ci doit être réalisée tout d'abord dans le domaine économique.

Ils estiment qu'il faut poursuivre l'établissement d'une Europe unie par le développement d'institutions communes, la fusion progressive des économies nationales, la création d'un marché commun et l'harmonisation progressive de leurs politiques sociales.

Une telle politique leur paraît indispensable pour maintenir à l'Europe la place qu'elle occupe dans le monde, pour lui rendre son influence et son rayonnement, et pour augmenter d'une manière continue le niveau de vie de sa population ».

En application de ces principes, un domaine très étendu devait être examiné : les questions économiques dans le sens le plus large, y compris l'agriculture, le transport, l'énergie classique et le problème de l'énergie nucléaire.

Le souci d'élaborer les solutions adéquates fut donc mis à charge d'une conférence préparatoire, composée de délégations des six pays de la CECA sous la présidence du ministre belge des Affaires étrangères, Paul-Henri Spaak, en tant que dirigeant politique.

Les négociations de Bruxelles

Cette conférence préparatoire se réunit à Bruxelles en juillet 1955.

Ses délibérations, qui se poursuivirent jusqu'en mars 1957, se déroulèrent en deux étapes.

Pendant la première étape, les chefs de délégation agirent dans une position quasi-indépendante. Ils se tenaient en rapport constant avec leurs gouvernements et étaient, en outre, guidés par les instructions qui leur furent données lors des conférences des ministres des Affaires étrangères de La Haye (Noordwijk), le 6 septembre 1955 et de Bruxelles, le 11 février 1956. Mais le résultat de leurs délibérations fut élaboré sous leur propre responsabilité. Ce résultat fut fixé dans un rapport des chefs de délégations, en date du 21 avril 1956, qui proposait les principes à suivre dans le développement de l'intégration future.

Les ministres des Affaires étrangères des six pays, réunis à la conférence de Venise des 29 et 30 mai 1956, approuvèrent les principes établis dans le rapport et donnèrent l'ordre à la conférence de Bruxelles d'élaborer, sur base de ce rapport, deux traités :

un traité relatif aux questions économiques;
un traité relatif aux problèmes liés à l'énergie nucléaire.

L'élaboration de ces traités s'accomplit l'année suivante.

Le travail se fit encore une fois sous la présidence du ministre Spaak et les délégations restèrent, en général, les mêmes qu'auparavant. Mais la conférence ne travaillait plus comme une réunion de quasi-experts mais comme une réunion de représentants des gouvernements. Elle était devenue une conférence intergouvernementale.

C'est au cours de ces négociations intergouvernementales que les détails des dispositions à prendre (y compris les problèmes nouveaux, comme surtout celui des pays et territoires d'outremer) furent définitivement élaborés et que les textes des traités à conclure furent établis.

Contenu

Système général

Les traités furent signés solennellement à Rome, le 25 mars 1957, par les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas.

Ils comprennent un grand nombre d'accords et d'instruments diplomatiques :

1. *Traité instituant la Communauté économique européenne*, et ses annexes,
2. Protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement,
3. Protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes,

4. Protocole relatif à certaines dispositions intéressant la France,
5. Protocole concernant l'Italie,
6. Protocole concernant le Grand-Duché de Luxembourg,
7. Protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des États membres,
8. Protocole relatif au régime à appliquer aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à l'égard de l'Algérie et des départements d'outre-mer de la République française,
9. Protocole concernant les huiles minérales et certains de leurs dérivés,
10. Protocole relatif à l'application du traité instituant la Communauté économique européenne aux parties non-européennes du Royaume des Pays-Bas,
11. Convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, et ses annexes,
12. Protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de bananes,
13. Protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de café vert,
14. *Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique*, et ses annexes ⁽³⁾.
15. Protocole relatif à l'application du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique aux parties non-européennes du Royaume des Pays-Bas (4).
16. *Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes* (5).

Grosso modo, on peut distinguer trois grandes subdivisions : Une partie institutionnelle qui établit la structure institutionnelle commune de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ainsi que de la Communauté européenne du charbon et de l'acier déjà existante. Cette partie est contenue dans l'accord concernant la « Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes » et dans les parties institutionnelles des traités de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique qui, à quelques détails près, sont rédigés de la même manière.

Les dispositions de fond, concernant la Communauté économique européenne, établissant un Marché commun général de toutes marchandises et de tous services, capitaux et personnes. Cette partie est contenue dans le traité relatif à la Communauté économique européenne et ses annexes. Les dispositions de fond, concernant la Communauté européenne de l'énergie atomique, établissant les règles économiques et autres qui ont trait au développement commun de l'énergie atomique par les six pays. Elle est contenue dans le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses annexes.

La structure institutionnelle commune

La structure institutionnelle commune résulte du but politique fixé par la conférence de Messine. Mais elle s'est avérée également indispensable en raison de considérations de fond. De par la nature même des choses, il était impossible de prescrire, dans un texte préconçu, des règles applicables à toutes les éventualités possibles du développement futur des Communautés tant en ce qui concerne les problèmes économiques que les questions de l'énergie nucléaire. Si l'on ne voulait pas laisser ces problèmes et ces questions sans réponse ou les abandonner à des décisions divergentes des États membres, il fallait donc créer des institutions européennes communes qui pouvaient prendre toutes décisions utiles.

Comme l'intégration a pour but la formation d'un ensemble européen unique et cohérent, la structure institutionnelle commune est, en principe, la même pour les trois Communautés : les nouvelles Communautés économiques et atomique, d'une part, et l'ancienne Communauté du charbon et de l'acier, d'autre part.

Les organes sont les mêmes ou ont, du moins, une composition analogue.

Ces organes consistent surtout en quatre grandes institutions, telles qu'elles existent déjà dans la Communauté européenne du charbon et de l'acier et qui résultent de la nature même des choses, c'est-à-dire du caractère intégré et européen de la Communauté qui dépasse, de loin, le cadre d'une organisation internationale.

Il est donc prévu :

1. Un parlement : *l'Assemblée*.

L'Assemblée consiste en 142 membres (Allemagne, France, Italie : 36; Belgique, Pays-Bas : 14; Luxembourg : 6). Elle est composée de représentants des peuples des pays membres, mais il est prévu que l'Assemblée élabore des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct, selon une procédure uniforme dans tous les États membres.

L'Assemblée est la même pour la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique; elle remplace également l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier dans ses fonctions. Dans les Communautés économique et atomique, les pouvoirs de l'Assemblée sont devenus plus étendus, surtout en ce qui concerne les questions de législation et de budget. Ces pouvoirs sont encore assez loin des pouvoirs nationaux d'un parlement, tels qu'ils existent dans la plupart des États européens, mais le caractère parlementaire de l'Assemblée est tout de même devenu plus accentué et la voie dans le sens d'une évolution est ouverte.

2. Une identité complète est aussi établie, en ce qui concerne l'organe judiciaire de la Communauté : *la Cour*.

Les deux nouveaux traités prévoient une seule Cour, composée de 7 membres. Elle assume aussi les fonctions de l'ancienne Cour de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

La Cour assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités. Des dispositions détaillées garantissent que la Cour exerce son contrôle judiciaire dans une très large mesure. L'accès à la Cour est, en principe, ouvert non seulement aux États membres et aux organes de la Communauté mais encore aux entreprises et aux personnes privées.

3. l'organe fédératif : *le Conseil*.

Le Conseil est constitué de la même manière pour les trois Communautés, participant à toutes les grandes décisions et assurant la coordination entre la Communauté et les États membres.

Il joue un double rôle, correspondant au caractère double de la Communauté même, qui est à la fois une union des États membres et une organisation européenne indépendante, exerçant elle-même les droits de souveraineté qui lui ont été conférés par les États membres. Par conséquent, d'une part, le Conseil prend ses décisions au nom de la Communauté et non pas au nom des États membres; c'est un véritable organe communautaire. Mais, d'autre part, ses décisions résultent d'une fusion des volontés des États membres représentés dans le Conseil.

De même, chaque État membre est représenté par un ministre au sein du Conseil (ministre qui peut changer, le cas échéant). Il prend ses résolutions, soit à l'unanimité, soit à la majorité qualifiée, soit à la majorité simple. Les règles du vote sont graduées de la même manière à l'intérieur de chacun des nouveaux traités; en général, en ce qui concerne les décisions prises à la majorité, une pondération est prévue. Les règles de vote au Conseil de la Communauté européenne du charbon et de l'acier restent inchangées.

4. *l'organe exécutif*.

En ce qui concerne les organes exécutifs, les institutions ne sont pas les mêmes dans les Communautés mais sont construites d'une manière parallèle.

Au sein de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'organe exécutif sera, comme auparavant, la Haute Autorité dont le statut et les fonctions resteront les mêmes. Dans la Communauté économique européenne, une Commission européenne, composée de 9 membres et dans la Communauté européenne de l'énergie atomique, une Commission européenne, composée de 5 membres, seront constituées.

Les membres de ces organes exécutifs agissent en pleine indépendance des États membres, auxquels ils appartiennent. Leur tâche est déterminée par les caractères généraux d'un organe exécutif; elle comprend l'administration, l'initiative et toutes les décisions qui sont impliquées dans cette tâche.

5. En plus des quatre grandes institutions énumérées, il est prévu un *Comité économique et social* de caractère consultatif, différent, dans sa composition, en ce qui concerne les nouveaux traités, du Comité économique et social de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (vu le caractère spécial de cette dernière), mais identique, en principe, dans ces deux nouveaux traités. Il se compose de 101 membres et comprend des représentants de tous les groupes de la vie économique et sociale.

La Communauté économique

A la structure institutionnelle s'ajoute, pour la Communauté économique européenne, un système de règles de fond qui, de par la nature même des choses, sont détaillées et parfois compliquées.

Au centre de ce système, on trouve la notion d'un véritable marché commun qui fait des six pays, réunis dans la Communauté, une grande région économique, semblable à celle qui existe aux États-Unis.

Mais l'expérience a démontré que, contrairement à certaines expectatives, il ne suffit pas d'éliminer les restrictions concernant l'échange des marchandises, en particulier, les droits de douane et les contingents. Au contraire, il a fallu une multitude d'autres dispositions qui constituent, à la vérité, la plupart des règles contenues dans le traité sur la Communauté économique européenne :

1. Il est vrai que *l'abolissement des droits de douane et des contingents* est, entre les États membres, un élément de base dans la construction de la Communauté.

Le traité prévoit donc que tous droits de douane et tous contingents seront supprimés graduellement mais radicalement et sans exception entre les six États membres.

Mais les dispositions y afférentes ne comprennent que 14 des 248 articles composant le traité instituant la Communauté économique. Les autres articles du traité ont été rendus nécessaires pour régler la solution des différents autres problèmes.

2. D'abord, on a adjoint à l'abolition intérieure des droits de douane et de contingents un *tarif extérieur commun* à la Communauté.

Cela correspondait au caractère communautaire du système et permettait d'écarter toute une série de difficultés.

D'autre part, ce tarif extérieur n'est pas établi dans une conception protectionniste. Au contraire, il est conçu comme élément d'un système de politique commerciale de la Communauté qui s'inspire, compte tenu des relations commerciales traditionnelles des États membres, des principes libéraux dans les relations de la Communauté avec les autres pays du monde.

3. Un problème spécial s'est posé pour *l'agriculture*. Il était évidemment impossible d'exclure l'agriculture

de la Communauté économique; c'est pourquoi il est expressément stipulé qu'en principe, les règles prévues pour rétablissement du Marché commun sont applicables aux produits agricoles. Mais comme, dans les États membres, une grande partie de ces produits agricoles est soumise à une organisation nationale des marchés agricoles, il a fallu prévoir, en outre, qu'il serait établi une organisation européenne des marchés agricoles qui remplacerait ces organisations nationales, le cas échéant.

4. D'autre part, il est apparu que, généralement, un système qui se borne à la libre circulation des marchandises est insuffisant, en égard aux buts politiques et pratiques poursuivis par la Communauté.

Le traité concernant la Communauté économique européenne, prévoit donc un système de dispositions qui garantit non seulement la libre circulation des marchandises mais également la *libre circulation des personnes, des services et des capitaux*.

En particulier, un chapitre concernant les *transports* assure, par la fixation de dispositions communes et l'établissement d'une politique commune de transport, que les objectifs du traité seront réalisés également dans ce domaine.

5. En outre, il a fallu des *règles communes* pour écarter le danger que les effets de la libre circulation du Marché commun ne soient annulés par des mesures et pratiques qui faussent la concurrence, soit par la voie de monopoles ou de cartels, soit par des subventions des États.

De même, en matière sociale et généralement, en matière législative, un rapprochement (qui, du reste, sera, dans une large mesure, la conséquence automatique du fonctionnement du Marché commun lui-même) a été prévu sur des bases communes.

6. Le couronnement du système est constitué par le développement d'une *politique économique commune*.

Cette politique est spécifiquement prévue dans les domaines essentiels, par exemple, pour le commerce extérieur, l'agriculture, le transport, etc. Mais elle est, en outre et en général, la conséquence logique et nécessaire du système. Les règles et les institutions de la Communauté sont, par conséquent, conçues pour assurer que cette politique commune pourra se développer d'une manière efficace et harmonieuse.

7. Il va sans dire que l'établissement d'un système économique européen qui, en écartant le cloisonnement des systèmes nationaux des États membres en faveur de la Communauté, est une véritable révolution économique en Europe, ne peut pas se faire sans précautions et d'un jour à l'autre.

On a tenu compte de cette nécessité sous divers rapports :

a) L'introduction du système se fait graduellement pendant une *période transitoire* de 12 ans qui est partagée en 3 étapes et qui, éventuellement, peut être étendue jusqu'à 15 ans. Pendant cette période, les règles nouvelles sont introduites et les organes européens augmentent leur pouvoir.

b) Au cas où il surgirait des difficultés qui n'auraient pas été prévues, des *clauses de sauvegarde* sont établies pour faire face à ces difficultés. Toutefois, l'application de ces clauses de sauvegarde ne se fait pas par décision de l'État membre intéressé, mais par décision des institutions européennes de la Communauté.

c) Un *Fonds social* assure que les modifications de la structure économique qu'entraîne la Communauté économique ne heurteront pas les intérêts des travailleurs.

d) Une *Banque européenne d'investissement*, avec un capital d'un milliard de dollars, est destinée à contribuer, par voie de financement, au développement équilibré et sans heurt du Marché commun, dans l'intérêt de la Communauté.

8. Un dernier principe, essentiel au traité, est le principe que la Communauté ne doit pas être exclusive.

a) Une application de ce principe se trouve dans la disposition du traité selon laquelle l'accès de la *Communauté est ouvert* à tous les États européens. Si elle ne comprend, au commencement, que les Six, son but est de comprendre, dans l'avenir, le plus possible de pays européens.

b) En dehors de l'Europe, la Communauté procède en étroite liaison avec les *pays et territoires d'outre-mer*, avec lesquels la Belgique, la France, l'Italie et les Pays-Bas entretiennent des relations particulières. Ces pays d'outre-mer ne sont pas soumis au régime strict de la Communauté elle-même mais y sont associés de manière que - conformément au principe établi à la Charte des Nations unies - leur développement économique et social et en premier lieu, les intérêts des habitants de ces pays et leur prospérité, soient favorisés par la Communauté.

Dans ce but, les restrictions à la libre exportation de ces pays d'outre-mer vers les États membres de la Communauté seront graduellement supprimées.

D'autre part, les droits de douane des pays et territoires d'outre-mer, frappant les importations en provenance des États membres, seront progressivement abolis mais seulement jusqu'au niveau de ceux qui frappent les importations en provenance de l'État avec lequel le pays ou territoire d'outre-mer entretient des relations particulières, parce qu'il est nécessaire qu'ils puissent maintenir les droits de douane qui répondent aux nécessités propres de leur développement. En outre, il est créé, en faveur des pays et territoires d'outre-mer, un fonds spécial, alimenté par les contributions des États membres de la Communauté et qui doit servir à promouvoir leur développement économique et social par un effort complémentaire à celui déjà accompli par les autorités responsables de ces pays et territoires d'outre-mer.

c) De plus, en général, pour les pays qui ne peuvent ou ne veulent pas devenir membres de la Communauté, une possibilité d'*association* est prévue, qui, du moins, assurera une collaboration étroite. C'est en application de ce principe qu'actuellement, des discussions sont en cours pour la création d'une *zone de libre-échange*, qui devrait associer la Communauté économique et les autres pays membres de l'OECE.

La Communauté atomique

Les tâches de la Communauté européenne de l'énergie atomique sont, de par sa nature même, à la fois plus restreintes et plus étendues que les tâches de la Communauté économique.

Elles sont plus restreintes, parce que la problème du développement de l'énergie nucléaire à des fins économiques n'est qu'un des grands problèmes économiques à résoudre dans les années à venir, quoique, peut-être, il soit un des problèmes les plus essentiels en vue de pallier les lacunes croissantes en énergie ordinaire.

Ces tâches sont, d'autre part, plus étendues, parce que le domaine nucléaire ne comprend pas seulement le problème économique mais encore les problèmes vitaux de santé et de sécurité.

Le traité établissant la Communauté européenne de l'énergie atomique essaie de tenir compte de tous les aspects du problème :

1. Économiquement, les règles, établies par le traité et relatives à la Communauté économique, s'appliquent, en général, aussi au domaine nucléaire; tout ce qui est prévu dans cette Communauté économique, concernant la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux, vaut aussi pour la Communauté atomique.

2. Mais le traité établissant la Communauté atomique va au-delà de ces règles :

a) En premier lieu, il stipule que ces règles ne s'appliquent pas progressivement, moyennant une période transitoire, mais en grande partie, tout de suite. Un *Marché commun*, en matière d'énergie nucléaire, est ainsi établi dès le commencement.

b) D'autre part, l'énergie nucléaire posait des problèmes économiques de nature spécifique. Le

développement nucléaire dépasse absolument le cadre de ce qu'un effort national peut achever, d'autant plus que le retard où se trouve l'Europe, comparativement au progrès réalisé dans d'autres pays, demande un effort européen concerté et bien organisé.

Il fallait donc créer une *Recherche commune* et coordonnée, un *échange* suffisant d'*informations*, des programmes communs et, le cas échéant, des *entreprises communes* qui garantissent les investissements nécessaires, mais tout cela, d'une manière qui n'empêche pas l'effort individuel qui, dans un domaine de plein développement comme le développement nucléaire, est plus indispensable encore que dans les autres secteurs économiques.

Dans un système de dispositions qui tient compte de toutes ces nécessités (y compris, entre autres, les dispositions établissant un centre de recherches et un institut possédant le caractère d'universités européennes, les dispositions détaillées concernant les brevets, etc.), le traité a essayé d'établir un ensemble cohérent, concernant toutes ces questions.

2. La *protection sanitaire*, qui est un souci urgent de tous les peuples de l'Europe, est assurée par des normes de base sanitaires, fixées par la Communauté et qui doivent servir de fondement à toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives, prises par les États membres.

Une collaboration étroite dans cette matière est établie et assure en particulier l'influence nécessaire de la Communauté.

3. La *sécurité* contre les abus, qui est de même un souci important de tous les peuples, est assurée par un système de contrôle de sécurité, qui donne aux organes de la Communauté la possibilité d'empêcher, de manière efficace, tout abus.

4. Le système d'*approvisionnement* et de *propriété*, régissant la Communauté, est établi en fonction à la fois des considérations de sécurité et d'ordre économique.

Une agence centrale européenne est créée pour assurer cet approvisionnement. Elle dispose, en principe, du monopole d'achat et d'approvisionnement mais est tenue de satisfaire à toutes les demandes lui adressées, et des dispositions détaillées garantissent aux entreprises toute liberté dans les arrangements qu'elles adoptent en vue de satisfaire leurs besoins.

Quant à la propriété, une solution intermédiaire, semblable à celle existant aux États-Unis, a été adoptée : la Communauté a la propriété de toutes les matières fissiles spéciales (c'est-à-dire, *grosso modo*, les matières enrichies); les autres matières, en particulier, les minerais et l'uranium naturel, restent propriété privée.

Tel sont les traits essentiels des traités signés à Rome. Ils sont complétés par un grand nombre de dispositions détaillées.

Cependant, ces dispositions ne suffiront certainement pas pour faire face à toutes les éventualités qui surgiront dans l'application pratique des traités. Les lacunes ne peuvent être comblées que par un travail commun au sein des organes de la Communauté, et en accord avec les États membres. C'est justement en prévision de cette situation que le caractère essentiellement institutionnel de la Communauté a été établi avec les facultés qui y sont afférentes.

La mise en œuvre de ces facultés demande plus que la simple application des textes écrits; elle demande un effort permanent, fait dans un esprit vraiment communautaire. Mais si cet esprit prévaut, l'espoir est fondé que ces traités constitueront vraiment l'étape décisive vers l'unification de l'Europe, but de la conférence de Messine.

